

N° de l'OMP :  
N° MINOS :  
N° MINUTE : 204

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL  
JUDICIAIRE DE LILLE  
Tribunal de Police de Lille  
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du ( )  
constituée :

37-QUATRE à QUATORZE HEURES ainsi

Mention minute :  
Délivré le :

Président : Mm  
Greffier :  
Ministère Public : M. A. H.

A :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

LE MINISTERE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENUE

Copie Exécutoire le :

A :

Signifié / Notifié le :

A :

Nom :  
Prénoms :  
Date de naissance :  
Lieu de naissance :  
Filiation :  
Sexe : F  
Dépt : 59  
Demeurant : sans domicile connu  
Dernière adresse connue :  
Sit. Familiale :  
Profession :  
Nationalité :

Extrait finance :  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :

Mode de comparution : non-comparante représentée sans mandat

Avocat : Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille

Prévenue de :

2) CHANGEMENT DE DIRECTION D'UN VEHICULE EFFECTUE SANS  
AVERTISSEMENT PREALABLE (Code Natinf : 217) avec le véhicule immatriculé AD-

1) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR INFRACTION AUX REGLES SUR  
LE DEPASSEMENT DES VEHICULES (Code Natinf : 32127) avec le véhicule  
immatriculé

D'AUTRE PART ;

**RELAXE**  
obtenue  
**PAR ME REGLEY**

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Madame Nathanaëlle T... ie ;

Sur l'action publique :

**RELAXE** Madame ... pour les faits qualifiés de :

- CHANGEMENT DE DIRECTION D'UN VEHICULE EFFECTUE SANS AVERTISSEMENT PREALABLE ;

**LA RENVOIE** en conséquence des fins de la poursuite ;

**DECLARE** l'intéressée pécuniairement redevable ;

**DIT** qu'elle sera tenue au paiement d'une amende civile d'un montant de **CENT EUROS (100 EUROS)** , conformément aux articles L121-2, L121-3 du Code de la Route ;  
Pour **REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR INFRACTION AUX REGLES SUR LE DEPASSEMENT DES VEHICULES** (Code Natinf : 32127), fait commis le 29/07/2022, à **BONDUES (AVENUE DU GENERAL DE GAULLE)** ;

**RELAXE**  
obtenue  
**PAR ME REGLEY**

Le président avise Madame T... ue si elle s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le président l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressée de demander la restitution des sommes versées.

**DIT** que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de **TRENTE-ET-UN EUROS (31 EUROS)** dont est redevable chaque condamné ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Laurence RUYSSSEN, président, assisté de Madame Sylvie PLANCQ, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.

La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,

Le Président,



GREFFE DU TRIBUNAL

DE LILLE  
POUR EXTRAIT  
CERTIFIÉ CONFORME  
Le Directeur de Greffe